



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-08-11-00001  
mettant en demeure la société DENJEAN LOGISTIQUE  
pour l'exploitation de l'entrepôt de stockage de produits alimentaires frais  
situé Z.I « les Galis » à Lectoure**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1405235A, du 27 mars 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 24 mai 1993 autorisant la société ITM Logistique International Ets Base de Lectoure à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires frais au lieu-dit « Galis » à Lectoure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 13 mars 2007, modifiant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993 précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales encadrant les activités de l'entrepôt de produits alimentaires frais exploité par société ITM Logistique International Ets Base de Lectoure ZI « les Galis » à Lectoure ;

**Vu** la preuve de dépôt en date du 15 janvier 2019 faisant apparaître que la société DENJEAN LOGISTIQUE succède à la société ITM Logistique International Ets Base de Lectoure pour l'installation située ZI « les Galis » à Lectoure ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 20 juillet 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 21 juin 2021 du site, exploité par la société DENJEAN LOGISTIQUE, Z.I Les Galis à Lectoure, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 20 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le présent projet d'arrêté préfectoral transmis le 20 juillet 2021 à la société DENJEAN Logistique dans le cadre de la démarche contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

**Considérant** que l'inspectrice de l'environnement a constaté que les mesures des émissions sonores, réalisées par DELHOM Acoustique en février 2021, font apparaître que les valeurs admissibles en zone à émergence réglementée ne sont pas respectées ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel 27 mars 2014 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de santé vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DENJEAN LOGISTIQUE de respecter les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société DENJEAN LOGISTIQUE, qui exploite un entrepôt de stockage de produits alimentaires frais situé Z.I « les Galis » à Lectoure, est mise en demeure, sous un délai de 9 mois, de respecter les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé en respectant les valeurs d'urgence admissibles en zone à émergence réglementée et de transmettre le bon de commande relatif aux travaux d'insonorisation sous un délai de 4 mois.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société DENJEAN LOGISTIQUE dont le siège social est situé lieu-dit « Bonzom » à Mazères (09270).

### ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le Maire de Lectoure.

Fait à Auch, le **11 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

  
Edwige DARRACQ

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.